n° 27
4er trimestre
2012

ACTU EXPERTS ASSOCIATIONS

LETTRE D'INFORMATION DES EXPERTS-COMPTABLES AUX ASSOCIATIONS

DANS CE NUMÉRO

- ACTUALITÉ FINANCIÈRE
- ACTUALITÉS SOCIALES
- REVUE DE PRESSE ASSOCIATIVE
- DOSSIER

  LES FONDS PROPRES ASSOCIATIFS
  DÉFINITION ET COMPTABILISATION
  Par François JEGARD

Comité de rédaction : Jean-Pierre Fernandez, Président du Comité de rédaction. Infodoc-Experts, Service du Conseil supérieur. Sylvie Guérin, Carine Rigaux, Françoise Boisvert, Christian Alibay, Gérard Lejeune, Pierre Marcenac, François Jegard, Hervé Ellul, Rudy Jardot, Francis Chartier.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables
19 rue Cognacq-Jay | 75007 PARIS | Tel : 01 44 15 60 00

ACTUALITE ASSOCIATIVE

ACTUALITÉ COMPTABLE, FISCALE ET FINANCIERE

VEILLE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

La loi de finances rectificative pour 2012, n° 2012-958 du 16 août 2012, publiée le 17 août 2012 contient notamment une disposition susceptible sur la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux réduit de 5,5% est rétabli en ce qui concerne les spectacles vivants.

Rappelons que le taux réduit de 7% s'applique depuis le 1er janvier 2012 aux spectacles suivants : cinémas, théâtres, concerts et spectacles de variétés, cirques, jeux et manèges forains. La loi prévoit que le taux réduit de 5,5 % s'appliquera aux spectacles vivants suivants à compter du 1er janvier 2013 : théâtres, cirques, concerts, spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant la séance. De même, il est prévu que le billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle bénéficiera du taux de 5,5%.

Loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-958 du 16 août 2012, JO 17 août 2012

SERVICES À LA PERSONNE ET TAUX RÉDUIT DE TVA : POSITION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Rappelons sur ce point qu'il résulte des termes de l'instruction administrative en date du 10 février 2012 (BOI 3 C-1-12), ainsi que de la réponse ministérielle Imbert du 22 mai 2012 (AN, n° 128958), que les services à la personne relèvent, sur un plan général, du taux réduit de TVA, celui-ci étant différencié selon les caractéristiques desdits services.

En effet, dès lors qu'ils répondent à un besoin de première nécessité, les services liés aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir demeurent soumis au taux de 5 ,5 %.

Par contre, la TVA est perçue au taux de 7 % sur les services qui ne répondent pas à un tel besoin. Il s'agit notamment des petits travaux de jardinage, du repassage du linge à domicile ou encore du ménage.

S'agissant plus particulièrement des associations, l'exonération spécifique de TVA visée à l'article 261-7-1° du code général des impôts ne s'applique que lorsque leur activité n'est pas lucrative au sens de l'instruction publiée le 18 décembre 2006 (BOI 4 H-5-06), à savoir qu'entrent dans cette catégorie les seules associations dont la gestion est désintéressée et qui n'exercent pas leur activité en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif. A défaut, les associations fournissant des services à la personne sont soumises à la TVA. La seule exception à cette règle concerne les associations disposant d'un agrément délivré suivant des critères de qualité et pour des activités limitativement énumérées par l'article L 7232-1 du code du travail qui demeurent exonérées en vertu de l'article 261-7-1° du code général des impôts (les activités visées à cet article sont la garde d'enfants en bas âge, l'assistance aux personnes âgées, aux handicapés, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile).

La Commission européenne, dans un avis motivé qui correspond à la deuxième étape de la procédure d'infraction,

vient officiellement de demander à la France de soumettre au taux normal de TVA certains services à la personne qui ne constituent pas selon elle des soins à domicile au sens de la législation de l'Union européenne. Elle estime en effet que la France applique un taux réduit aux « services à la personne », catégorie beaucoup plus large que celle visée par la législation de l'Union européenne qui ne concerne que les soins destinés aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes malades ou aux personnes handicapées.
En l'absence de mise en conformité dans un délai de deux mois, la Commission européenne pourra saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Commission européenne, communiqué de presse en date du 21 juin 2012
http://ec.europa.eu/taxation

REVENUS PATRIMONIAUX ET TAUX D'IMPOSITION -PRIMES DE REMBOURSEMENT

Rappelons tout d'abord qu'aux termes de l'article 206, 5-c du Code général des impôts, les revenus de capitaux mobiliers dont disposent les associations sont soumis à l'impôt sur les sociétés lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application de la retenue à la source visée à l'article 119 bis du même.

L'impôt sur les sociétés est perçu aux taux réduits de 24%, 15%, ou 10% selon les produits.

Une question doit être soulevée à ce titre en ce qui concerne le taux de référence auquel sont soumis certains de ces revenus.

En effet, s'agissant plus particulièrement des produits de bons ou contrats de capitalisation, si la doctrine administrative considère que les intérêts ou produits attachés à de tels placements, versés lors du dénouement du contrat, sont soumis à l'impôt sur les sociétés calculé au taux de 24% sur leur montant brut, il y a lieu de constater par ailleurs que c'est le taux de 10% qui s'applique aux primes de remboursement, au sens de l'article 238 septies E du Code général des impôts, attachées à des titres ou contrats d'emprunts ou de capitalisation non négociables émis ou conclus depuis le 1er janvier 1993.

Compte tenu de la différence sensible entre ces deux taux, il est donc nécessaire de se déterminer sur la qualification du produit. A ce titre, il convient de se référer à la définition de la prime de remboursement telle que résultant des dispositions de l'article 238 septies E précité, aux termes duquel cette prime est constituée par la différence entre, d'une part, les sommes ou valeurs à recevoir, quelle que soit leur nature, à l'exception des intérêts linéaires versés chaque année à échéances régulières et restant à recevoir après l'acquisition et, d'autre part, celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition.

Préalablement à la définition de ces différents éléments, il convient de relever que le dispositif inclut dans la définition des primes de remboursement les intérêts partiellement capitalisés, ainsi que certaines plus-values de remboursement.
Quelle sont les caractéristiques des deux termes de la différence :

1- Sommes ou valeurs à recevoir :

✔ 1°- Les sommes à recevoir comprennent en particulier le prix de remboursement majoré, le cas échéant, d'une prime de remboursement proprement dite en cas de remboursement au-dessus-du pair, ou d'intérêts différés, ainsi que les primes d'émission ou les rémunérations payées d'avance.

Elles comprennent également les sommes versées en cours de contrat ou durant la vie du titre et correspondant à des intérêts, à l'exclusion des intérêts linéaires versés chaque année à échéances régulières.

Les intérêts linéaires doivent répondre aux conditions suivantes :
- leur montant et la date de leur règlement sont stipulés dès l'émission ou dès la conclusion du contrat ;
- L'échéancier de leur mise en paiement est annuel, selon une suite ininterrompue ;
- Ils sont payés chaque année à date fixe, sans report, différé, anticipation ou capitalisation, ni option pour l'une de ces modalités ;
- la référence à partir de laquelle ils sont calculés est déterminée une fois pour toutes, que le taux d'intérêt soit fixe ou variable.

En revanche, les intérêts sont notamment considérés comme des éléments constitutifs de la prime si :
- le taux est fixe mais la périodicité de versement est irrégulière ou supérieure à un an ;
- le taux est progressif, même s'il est linéaire sur certaines périodes prévues au contrat ;
- les intérêts sont linéaires et en principe versés chaque année à échéances régulières, mais le contrat prévoit :
  - Soit une option pour leur versement anticipé ou différé,
  - Soit un versement ou un différé conditionnel de critères définis.
- les intérêts sont, en tout ou partie, précomptés ou différés.

✔ 2°- Les valeurs à recevoir correspondent à l'attribution contractuelle de sommes quelconques à une ou plusieurs dates.

2- Sommes ou valeurs versées lors de la souscription ou de l'acquisition

Pour un titre acquis lors de la souscription, il s'agit des sommes ou valeurs mises à la charge du souscripteur

pour devenir titulaire du titre et effectivement versées à la date du règlement prévu au contrat ou, à défaut d'une telle date, lors de la conclusion du contrat. Ces sommes s'entendent de celles effectivement versées à l'emprunteur, c'est-à-dire déduction faite des intérêts payés d'avance ou des primes dites d'émission, qui constituent un élément de la prime de remboursement.

Pour un titre acquis ultérieurement, sur le marché secondaire, les sommes ou valeurs versées lors de l'acquisition sont constituées par l'ensemble des éléments du prix d'acquisition des titres.

Article 238 septies E du Code général des impôts

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN D'UNE AGRICULTURE PAYSANNE (AMAP)

A l'occasion d'une récente réponse ministérielle, l'administration fiscale donne un nouvel exemple de lucrativité résultant de « liens privilégiés avec des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel ».

Constatant que les AMAP ont pour objet de créer un lien direct entre un exploitant et des consommateurs, qui s'engagent à acheter la production de celui-ci à un prix équitable permettant au producteur de couvrir ses frais de production et de dégager un revenu, tout en étant abordable par le consommateur, l'administration fiscale en tire la conclusion qu'en assurant à un professionnel l'écoulement de sa production par la mise en relation (même sans commission) des adhérents avec l'agriculteur, ces AMAP participent au développement économique de l'exploitation.

L'activité de l'association est en conséquence considérée comme lucrative et soumise aux impôts commerciaux.

Réponse ministérielle Jean-Patrick Gille, AN 17 avril 2012, n° 130683

DOCTRINE

CNCC-COMMISSION DES ÉTUDES COMPTABLES

Traitement comptable de la cession d'un bâtiment par une association pour un euro à un hôpital public et, dans le même temps, convention d'occupation privative du domaine public entre l'hôpital et l'association, pour une durée de 51 ans, moyennant un loyer annuel de un euro

Deux approches sont envisagées pour comptabiliser l'opération dans les comptes annuels de l'association :

✔ **Première approche** : cette opération peut être qualifiée d'opération d'échange au sens de l'article 321-3 du PCG. Le droit d'usage du bâtiment reçu par l'association en échange de la cession répond à la définition d'un actif incorporel assimilable à un droit au bail. Dans ce cas, l'évaluation est faite à la valeur vénale sauf si cette dernière ne peut être réalisée de façon fiable ou s'il y a absence de substance commerciale de la transaction.

Lorsque la valeur vénale peut être retenue, le bâtiment et les amortissements sont sortis de l'actif immobilisé par le compte 6752 « valeur comptable des éléments cédés ». L'inscription à l'actif du droit incorporel est comptabilisée pour la valeur vénale, sous réserve de sa cessibilité, dans le compte 206 « Droit au bail ». Ce dernier devra faire l'objet d'un amortissement sur la durée la plus courte entre la durée d'utilité et la durée de la convention d'occupation privative du domaine public.

✔ **Deuxième approche** : on peut considérer la charge résultant de la cession du bâtiment par l'association en contrepartie du droit d'usage comme un loyer d'avance à étaler sur la durée du droit au bail. Comptablement, le bâtiment et les amortissements sont sortis de l'actif immobilisé par le compte 6752 « valeurs comptables des éléments d'actif cédés ». Cette charge exceptionnelle est transférée en charge d'exploitation par le compte 797 « Transferts de charges exceptionnelles » puis comptabilisée dans le compte 486 « Charges constatées d'avance ».

Bulletin CNCC n° 166 juin 2012, pages 403-407

Comptabilisation des immeubles de « placement » : fondation reconnue d'utilité publique

Cette fondation peut-elle ne pas appliquer la méthode des composants ?
Selon la commission, aucun texte ne permet à la fondation de déroger aux dispositions du PCG. Ainsi, les immeubles doivent faire l'objet d'une décomposition par composant et d'un plan d'amortissement. La valeur de réévaluation des immeubles devient l valeur brute devant faire l'objet d'une décomposition par composant et d'un plan d'amortissement.

Bulletin CNCC n° 166 juin 2012, pages 416-420

JURISPRUDENCE

ASSOCIATION ET PRÉLÈVEMENTS DU DIRIGEANT : DISTRIBUTION IMPOSABLE EN RCM

Un récent arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris est significatif sur ce point.

Les faits : l'association prend en charge les dépenses de train de vie de son dirigeant, qui dispose, en particulier, de la carte bancaire attachée au nom de celle-ci e utilise à des fins personnelles les retraits d'espèces qu'il effectue sur ce compte.

L'administration fiscale considère que la gestion de l'association doit alors être qualifiée « d'intéressée », solution qui implique qu'elle doit être fiscalisée et relève donc de l'impôt sur les sociétés. Partant, les avantages consentis au dirigeant doivent être imposés à l'impôt sur le revenu à son nom, dans la catégorie des revenus mobiliers.

A noter qu'en l'occurrence, l'administration fiscale, suivie en cela par la Cour, a retenu la qualification de « rémunérations et avantages occultes » relevant de l'article 111-c du Code général des impôts.

CAA Paris 29 mars 2012, n° 10PA04816

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BASKETBALL

Les faits : elle a conclu avec la société Pathé Sport un contrat de partenariat pour lequel elle s'engage à mettre à la disposition de cette dernière un certain nombre de supports publicitaires. Avec la société Nike, elle a également conclu un contrat par lequel elle lui concède le droit exclusif de photographier les équipes de France et leurs membres et d'utiliser les photographies. Enfin, elle a cédé à Pathé Sport le droit de retransmettre des compétitions sportives.

L'administration fiscale estime qu'elle se livre ainsi à des opérations lucratives qui la font relever de l'impôt sur les sociétés et entrer dans le champ de la taxe d'apprentissage.

La Cour administrative d'appel de Paris confirme la solution en considérant que les conditions dans lesquelles sont fournies ces prestations ne sont pas différentes de celles pratiquées par les entreprises concurrentes, *« sans que la fédération puisse utilement se prévaloir à cet égard que le produit qu'elle vend est le basket, que le public visé est entièrement constitué par ses adhérents, que le prix consenti doit s'apprécier au regard des efforts fournis pour faciliter l'accès du public à l'activité sportive et qu'elle assure par ce biais la promotion de sa discipline* ».

CAA Paris n° 10PA01958, 15 février 2012

Les associations

Collection L'Expert en poche - Edition professionnelle

Diriger une association ne s'improvise pas : cela nécessite de l'énergie, du temps… et quelques compétences.

Les obligations juridiques, comptables, fiscales et sociales sont assez exigeantes pour certaines associations.

Gérer une association, c'est aussi jongler avec toutes ces règles… mais faut-il encore les maîtriser !

À la fois synthétique et pédagogique, cet ouvrage a été conçu pour répondre à toutes les questions relatives au fonctionnement des associations. Il s'agit d'un véritable guide pratique qui, à travers une cinquantaine de fiches, présente toutes les règles juridiques, comptables, fiscales et sociales applicables aux associations.

http://boutique.experts-comptables.com

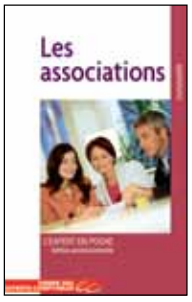

15,00 €

ACTUALITE ASSOCIATIVE

ACTUALITES SOCIALES

VEILLE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

REPOS DES CONTRATS D'ENGAGEMENT ÉDUCATIFS (CEE)

Les titulaires d'un CEE (notamment les moniteurs des colonies de vacances) ont un régime de travail spécifique qui a connu de nombreuses évolutions.

Un décret du 28 juillet 2006 accordait un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives mais ne prévoyait pas de repos journalier. Ce décret, considéré comme non conforme aux principes communautaires, a été annulé par le conseil d'état (CE, 10 octobre 2011, n° 301014).

La loi dite « Warssmann » du 22 mars 2012 permet d'aménager le repos quotidien de 11 heures consécutives au cours de chaque période de 24 heures.

Un décret du 26 avril 2012, n° 2006-950 précise les modalités de cet aménagement. L'union syndicale « Solidaires » a déposé le 22 juin dernier un recours gracieux contre ce décret.

Une circulaire administrative du 11 juin 2012 commente ce dispositif.

✔ REPOS COMPENSATEUR

Elle prévoit à cet effet :

• la substitution de la totalité du repos quotidien par un repos compensateur équivalent lorsque les animateurs sont présents en permanence sur le lieu de l'accueil (suppression du repos quotidien) ;

• la substitution partielle du repos quotidien, sans que ce dernier puisse être inférieur à 8 heures, par un repos compensateur équivalent lorsque les animateurs résident à proximité de l'accueil (réduction du repos quotidien).
A l'issue de la période de référence maximum de 21 jours, l'animateur doit bénéficier de l'ensemble des repos auxquels il a droit.

La mise en œuvre du repos compensateur en cas de suppression ou de réduction du repos quotidien est précisée par le décret du 26 avril 2012.

✔ SUPPRESSION OU RÉDUCTION DU REPOS QUOTIDIEN

La suppression ou la réduction du repos quotidien ne signifie pas que le salarié ne bénéficie pas dans les faits de temps d'inactivité et de repos comme le rappelle une circulaire du 11 juin 2012. Lorsqu'ils restent en poste la nuit, les moniteurs bénéficient d'un couchage et peuvent dormir normalement. Mais durant ces temps, l'animateur ne peut pas vaquer à ses occupations personnelles, il reste sous l'autorité du directeur et est susceptible d'intervenir auprès des mineurs. Ces temps constituent donc du temps de travail effectif.

✔ PRISE DU REPOS COMPENSATEUR

Lorsque le repos compensateur est pris au cours de l'accueil, l'animateur n'est plus à disposition de l'employeur et peut vaquer à ses occupations personnelles. Toutefois, ce repos ne peut pas justifier une réduction de rémunération. De plus, il continue de bénéficier des repas et du logement sans qu'ils constituent un avantage en nature dans la mesure où les fonctions exercées supposent une présence continue auprès du public accueilli.

Lorsque le repos compensateur est pris à l'issue de l'accueil, il ne constitue pas non plus un temps de travail effectif et ne donne pas lieu à rémunération (une indemnité spécifique peut néanmoins être négociée).De même, l'employeur n'est pas tenu de fournir les repas et le logement (le maintien de ces avantages pouvant toutefois être négociés).

Circ. DJEPVAA3/DGT du 11 juin 2012, n° 2012-230

TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

La procédure de reconnaissance de la lourdeur du handicap doit être faite auprès de l'Agefiph et non de la Direccte.

Cette demande doit se faire au moyen d'un formulaire accompagné de certaines pièces telles que le justificatif de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi, la fiche médicale d'aptitude, les aménagements effectués par l'employeur, copie des bulletins de salaire, etc.

Le décret précise également la procédure à suivre dans l'hypothèse où la personne handicapée exerce une activité professionnelle non salariée.

Décret du 19 juillet 2012, n° 2012-896

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

ANIMATION

Trois avenants de la convention collective ont été étendus.

Le 1er traite de la mise à disposition des salariés auprès d'une organisation syndicale ou d'une association d'employeurs. Cette mise à disposition suppose l'accord exprès du salarié et la signature d'une convention tripartite.

Le 2e avenant fixe la liste des taux de cotisations de prévoyance à la charge de l'employeur et/ ou du salarié. Le dernier avenant concerne le CEA (chèque emploi associatif). Il met en garde les structures qui utilisent les CEA sur les formalités d'adhésion auprès des organismes assureurs.

Arrêté d'extension du 9 juillet 2012 des avenants n° 140 à 142 du 19 décembre 2012

ARTISTIQUE (ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES)

Un avenant modifie les taux de cotisations des garanties décès et incapacité-invalidité :

	Non cadre	Cadre
Décès	0,50 % T1	0,90 % T1
Incapacité invalidité	0,43 % T1	0,31 %T1 + 0,66 % T2

Ils s'appliqueront au 1er jour du trimestre civil suivant la publication au JO.

Avenant du 30 avril 2012

AUDIOVISUEL (PRODUCTION DE FILM D'ANIMATION)

Les partenaires sociaux revalorisent les salaires minima conventionnels des salariés sous CDI et CDD (hors CDD d'usage).
Ils fixent également une grille de salaires minima journaliers pour les CDD d'usage.

Avenants n° 3 et 4 du 6 avril 2012

CHANSON, VARIÉTÉS, JAZZ

Les partenaires renégocient les salaires minima, les cachets et les indemnités au 1er juillet 2012.

Accord du 29 mai 2012

CHASSE (PERSONNELS DES STRUCTURES ASSOCIATIVES CYNÉGÉTIQUES)

✔ PRÉVOYANCE

Les partenaires sociaux augmentent les cotisations de prévoyance

Décès ; invalidité et incapacité (en % du salaire) au 1er janvier 2011		Complémentaire santé (en % du DMSS) au 1er janvier 2012	Assistance (en % du PMSS) au 1er janvier 2012
Non cadre	Cadre	3,46 %	0,026 %
2,04 % TA/TB	1,95 % TA		
	2,35 % TB/TC		

Ces cotisations sont réparties à hauteur de 90% à la charge de l'employeur et 10% à la charge du salarié.

Accord n° 1 du 27 mars 2012

✔ CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Les partenaires fixent la rémunération minimale des salariés en contrat de professionnalisation.

Age	< bac. pro	≥ bac. pro
< 21 ans	55 % du SMIC	65 % du SMIC
21 à 25 ans	70 % du SMIC	80 % du SMIC
≥ 26 ans	SMIC ou 85% du minima conventionnel	

Accord n° 2 du 27 mars 2012

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PRIVÉ

✔ INTERVENANT NON PERMANENT CADRE

Le charge d'enseignement non permanent doit avoir le statut cadre s'il remplit les 4 critères cumulatifs suivants :
- diplôme ou titre de type M1 ou expérience équivalente ;
- expérience d'au moins 3 années scolaires dans l'établissement ;
- charge de travail correspondant au moins à 350 heures de face à face pédagogique ;
- initiative et liberté d'agir pour adapter le programme.

Par ailleurs les partenaires sociaux ont fixé :
- la classification et la rémunération minimale des chargés d'enseignement intervenants non permanents ;
- la classification et la rémunération minimale des emplois permanents.

Accord 6 avril et du 10 février 2012.

✔ CDI INTERMITTENT

Les partenaires fixent le nombre minimum de semaines d'interruption sur l'année qui varie de 10 à 12 semaines en fonction du nombre de semaines de congés payés de l'établissement.

Le CDI intermittent doit devenir la référence pour les salariés qui ont un volume d'heures significatif et qui dispense le même enseignement durant plus de 2 années consécutives.

Accord du 6 avril 2012

ENSEIGNEMENT PRIVÉ : SERVICES ADMINISTRATIFS, PERSONNEL D'ÉDUCATION ET DOCUMENTALISTES

En l'absence d'accord, les fédérations patronales fixent par décision unilatérale un salaire minimum de branche (1 470 € pour un temps plein à compter du 1er juillet 2012) et une valeur du point (16,81 € à compter du 1er septembre 2012) applicables à leurs seuls adhérents.

Déc. unilatérale de la FNOGEC, SNCEEL, SYNADUC, SYNADEC et UNETP du 6 juillet 2012

HABITAT PERSONNELS PACT ET ARIM

A compter du 1er juillet 2012, la valeur du point est fixée à 1,7836 € et la valeur de la partie fixe à, 679,2197 €.

Accord du 7 juin 2012

INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Les partenaires augmentent de 3,5 % les taux de cotisations à la garantie frais de santé à compter du 1er janvier 2012.

Le taux de ces cotisations avait déjà été augmenté par un avenant du 16 juin 2011 également applicable au 1er janvier 2012.

Avenant n° 4 du 22 décembre 2011.

MAISONS D'ÉTUDIANTS

✔ MODULATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les partenaires renégocient l'accord sur l'aménagement du temps de travail et abrogent l'accord antérieur du 7 mai 1999.

La durée conventionnelle de travail est fixée à 35 heures sur 46 semaines. Soit une durée de travail effectif de 1 568 H rémunérées 1 820 H (congés payés et jours fériés inclus).

L'aménagement de la durée du travail sur l'année s'effectue du 1er juin au 31 mai ou du 1er septembre au 31 août. L'amplitude est comprise entre 0h et 44 h /semaine. Le nombre de semaines concernées par la modulation doit figurer dans le contrat de travail. Les salariés doivent être informés au moins une semaine à l'avance par voie d'affichage de leur planning de travail. La rémunération est lissée.

✔ ASTREINTE

Les astreintes peuvent être effectuées par les salariés cadres et non cadres. Elles doivent figurer dans le contrat de travail. Un calendrier annuel ou trimestriel fixe les périodes d'astreinte pour chaque salarié à titre indicatif. Elles sont mises en place par roulement, un salarié ne pouvant pas faire plus de 15 astreintes par mois.

Elle donne à une indemnité compensatrice en argent ou en repos correspondant à 1/12 d'heure par heure d'astreinte. Elles peuvent également donner lieu à une autre contrepartie telle qu'un logement de fonction.

✔ CLASSIFICATION

La grille des coefficients minima est modifiée à compter du 1er septembre 2012 et du 1er septembre 2013. Elle se compose de 20 classes.

Avenant n° 51 du 21 février 2012

SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR : ASSOCIATIONS AGRÉÉES

La valeur du point servant de calcul aux salaires minima conventionnels est fixée à 4,92 € au 1er avril 2012.

Accord du 22 mars 2012

JURISPRUDENCE

CONVENTION COLLECTIVE ET CADRE DIRIGEANT

Le directeur d'un club de golf entendait bénéficier des dispositions prévues dans la convention collective prévoyant des majorations de salaire pour le travail effectué le dimanche et les jours fériés. Les cadres dirigeants sont soumis à un régime spécifique puisqu'ils sont exclus des dispositions légales relatives à la durée du travail ; aux repos et aux jours fériés. Peuvent-ils de ce fait revendiquer l'application de dispositions conventionnelles instaurant des compensations pour le travail du dimanche et des jours fériés ? Les juges de la Cour de cassation répondent par la négative. Ils considèrent en effet que cette catégorie de salarié peut être soumise aux dispositions relatives au repos et aux jours fériés si des dispositions contractuelles ou conventionnelles le prévoient expressément. Faute de disposition expresse en ce sens, le cadre dirigeant ne peut pas revendiquer l'application des dispositions de la convention en matière de repos et de jours fériés rédigées en termes généraux.

Suivant le même raisonnement, les juges n'avaient pas admis que les cadres dirigeants puissent bénéficier du régime des heures supplémentaires prévu par un accord collectif faute de dispositions expresse en ce sens (Cass. Soc. 28 septembre 2010, n° 09-40686). Cette affaire avait eu lieu également dans le secteur associatif. En revanche, ils peuvent bénéficier du système d'indemnisation des astreintes prévu par une convention collective (Cass. Soc. 12 novembre 2008, n° 07-41694). Là encore, l'affaire concernait une association.

Cass. Soc. 27 juin 2012, n° 10-28649

FORFAIT JOURS DANS LA BRANCHE D'AIDE À DOMICILE

En application des principes communautaires, le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles. Les Etats membres ne peuvent donc pas déroger aux dispositions relatives à la durée du travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur. Les conventions de forfait en jours doivent être prévues par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires. Dans la branche de l'aide à domicile, les anciennes dispositions conventionnelles subordonnaient la conclusion de forfaits jours à la conclusion au préalable d'un accord d'entreprise ou d'établissement. Cet accord devait prévoir les catégories de cadres concernés, le nombre de jours travaillés, les modalités de décompte des journées ou demi-journées travaillées et de prise de journées ou demi-journées de repos, les conditions de contrôle et les modalités de suivi de l'organisation du travail et enfin, l'amplitude des journées de travail et la charge de travail qui en résulte.

L'employeur qui ne justifie pas de la conclusion d'un tel accord d'entreprise ne pouvait donc pas avoir recours valablement aux forfaits jours. Le salarié était donc en droit de réclamer le paiement d'heures supplémentaires. Désormais, la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 comporte des dispositions beaucoup plus précises sur le forfait jours et ne subordonne plus sa mise en place à la conclusion d'un accord d'entreprise.

Cass. Soc. 13 juin 2012, n° 11-10854

TEMPS DE TRAVAIL ET CHAMBRE DE VEILLE

Des éducateurs embauchés par une association couverte par la convention collective dite CCN de 66 réclament le paiement intégral du temps passé en chambre de veille durant leurs permanences. L'employeur rémunérait ces 9 heures de travail sur la base de 7 heures. Ils fondent leur revendication sur le principe énoncé par la CJCE : *« le droit communautaire exige que les heures de présence soient comptabilisées intégralement en tant qu'heures de travail »*. La Cour de cassation ne fait pas droit à leur demande aux motifs que ce principe communautaire est énoncé pour apprécier le respect des durées maximales de travail et non pour déterminer le paiement des heures d'équivalence.

Cass. soc. 7 mars 2012, n° 09-71744

REVUE DE PRESSE ASSOCIATIVE

➢ Article portant sur les règles européennes de financement des services d'intérêt économique général :
« Almunia, un paquet qui vous veut du bien », *Juris associations*, n° 458 du 1er mai 2012, p. 1

➢ Article portant sur les fonds de dotations dans les CHU :
« L'entrée timide du « fundraising dans les CHU », *La Gazette Santé Social*, n° 85, mai 2012, p.18

➢ Article sur les minimis dans le cadre des SIG :
« Les minimis font le maximum », *Juris associations*, n° 459 du 15 mai 2012, p. 6

➢ Dossier portant sur les salariés des associations :
« Emploi associatif – Les travailleurs de l'ombre », *Juris associations*, n° 459 du 15 mai 2012, p. 19

➢ Article portant sur un nouveau modèle économique sur l'emploi :
« L'exemple de l'insertion par l'activité économique », *Juris associations*, n° 459 du 15 mai 2012, p. 44

➢ Article portant sur l'accompagnement associatif :
« Ce qu'accompagner veut dire », Associations – Mode d'emploi, n°139, mai 2012, p. 4

➢ Article portant sur la santé financière d'une association :
« Les indicateurs pour repérer vos besoins de financement », *Associations – Mode d'emploi*, n°139, mai 2012, p. 17

➢ Article portant sur le rôle du mécénat dans le patrimoine local :
« Valoriser le patrimoine local grâce au mécénat populaire, *Associations – Mode d'emploi*, n° 139, mai 2012, p. 26

➢ Article portant sur le management des bénévoles :
« Confier une mission à un bénévole, règles et précautions », *Associations – Mode d'emploi*, n° 139, mai 2012, p. 29

➢ Article portant sur les maisons de retraites :
« Maisons de retraite ou maintien à domicile », *Le journal des maires*, n° 5 –mai 2012, p. 34

➢ Article portant sur le prêt de salle par une collectivité :
« Peut-on refuser le prêt d'une salle à une association ?, *Le journal des maires*, n° 5 –mai 2012, p. 85

LISTE DES REVUES UTILISEES POUR REALISER LA VEILLE D'ACTUALITES FISCALES ET SOCIALES ET LA REVUE DE PRESSE

- Le journal des maires
- Courrier des maires
- Juris associations
- Associations – Mode d'emploi
- La Gazette Santé Social
- La semaine juridique, administrations et collectivités territoriales
- Bulletin Associations et fondations
- Juris association
- Revue de jurisprudence de droit des affaires
- Dalloz Affaires
- Revue de droit fiscal
- Bulletin des conclusions fiscales
- Bulletin rapide de droit des affaires
- Petites affiches
- Revue de jurisprudence sociale
- Lamy association
- Revue française de comptabilité

➢ Article portant sur le logement social :
« Les clés de l'habitat aidé » *Juris associations*, n° 460 du 1er juin 2012, p. 18

➢ Article portant sur les associations d'accueil et de réinsertion sociale :
« Imaginons une solidarité plus automatique et plus universelles », *La Gazette Santé Social*, n° 86/87 juin-juillet 2012 p. 6

➢ Article portant sur l'évolution de la définition de l'intérêt général et l'impact sur le mécénat :
« Menaces sur le mécénat », *Associations – Mode d'emploi*, n° 140, juin-juillet 2012, p. 4

➢ Article portant sur le devenir des associations du secteur médico-social :
« Faut-il nationaliser les associations », *Associations – Mode d'emploi*, n° 140, juin-juillet 2012, p. 10

➢ Article portant sur la gestion de fait dans les associations :
« Les risques liés au statut de membre de droit », *Associations – Mode d'emploi*, n° 140, juin-juillet 2012, p. 13

➢ Article portant sur l'administration d'une assemblée générale :
« Les démarches à effectuer après l'assemblée générale », *Associations – Mode d'emploi*, n° 140, juin-juillet 2012, p. 17

➢ Article portant sur la dissolution d'une association :
« Dissolution : seule la déclaration fait foi », *Associations – Mode d'emploi*, n° 140, juin-juillet 2012, p. 21

➢ Article portant sur la collecte de dons en ligne :
« Les petits plus de la collecte de dons en ligne », *Associations – Mode d'emploi*, n° 140, juin-juillet 2012, p. 24

➢ Article portant sur la mesure des actions :
« Quels indicateurs pour mesurer l'action de votre association ? », *Associations – Mode d'emploi*, n° 140, juin-juillet 2012, p. 26

➢ Dossier portant sur la mesure de l'utilité sociale :
« Utilité sociale - une évaluation sur mesure », *Juris associations*, n° 461 du 15 juin 2012, p. 17

➢ Article portant sur le nouveau statut européen associatif :
« L'association européenne en devenir », *Juris associations*, n° 461 du 15 juin 2012, p. 39

➢ Article portant du le dépôt de bilan et notamment dans le cadre des associations transparentes :
« Dépôt de bilan : quels risques pour les élus ?, *Le Courrier des maires*, n° 258-259 de juin-juillet 2012, p. 50

➢ Article portant sur l'économie sociale et solidaire :
« un nouveau cap », *Juris associations*, n° 462 du 1er juillet 2012, p. 17

➢ Article portant sur la fiscalité des dons :
« Ça se passe près de chez vous », *Juris associations*, n° 463 du 15 juillet 2012, p. 18

➢ Article portant sur le statut des bénévoles :
« Faut-il un statut du bénévole ? », *Associations – Mode d'emploi*, n° 141, août-septembre 2012, p. 10

➢ Article portant sur l'analyse de la situation financière d'une association :
« Fiche pratique : Analyser la situation financière de l'association, *Associations – Mode d'emploi*, n° 141, août-septembre 2012, p. 17

➢ Article portant sur la gestion des bénévoles :
« Des congés pour le bénévolat », *Associations – Mode d'emploi*, n° 141, août-septembre 2012, p. 29

➢ Article portant sur les appels à projets :
« Appels à projets : gare à la requalification ! », *La Semaine Juridique*, n° 34, 27 août 2012, p. 21

➢ Article portant sur les subventions aux associations cultuelles :
« Subventions aux associations ayant une activité cultuelles : 4 arrêts du Conseil d'Etat », *Le journal des maires*, n° 9 – septembre 2012, p. 64

➢ Article portant sur l'intérêt général :
« Intérêt général : le secteur associatif doit se réapproprier le débat », *Juris associations*, n° 464 du 15 septembre 2012, p. 16

➢ Dossier portant sur l'intérêt général :
« Intérêt général : un mécanisme à relancer », *Juris associations*, n° 464 du 15 septembre 2012, p. 20

➢ Article portant sur le désengagement d'une collectivité envers une association :
« La collectivité publique face à ses responsabilités », *Juris associations*, n° 464 du 15 septembre 2012, p. 38

Les organisations syndicales

Cet ouvrage aborde toutes les questions juridiques, comptables, fiscales et sociales relatives aux organisations syndicales.

Il présente le régime juridique des organisations syndicales et professionnelles, régime qui présente bien des particularités.

En matière comptable, il s'agit notamment du plan de comptes, des règles de consolidation ou de combinaison des comptes ou encore des modalités de comptabilisation de certaines opérations propres à l'activité syndicale.

En matière fiscale, des dispositions spécifiques existent qui autorisent les organisations syndicales ou professionnelles à bénéficier d'exonérations de TVA, d'impôt sur les sociétés et de contribution économique territoriale (CET), ou à délivrer des attestations ouvrant droit à réduction d'impôt au titre des dons et cotisations reçues.

Les modalités de rémunération des dirigeants de l'organisme, ainsi que leurs conséquences en matière fiscale et sociale, méritaient aussi d'être précisées. Il en est de même du cadre juridique des interventions des bénévoles, la frontière entre bénévolat et salariat pouvant présenter des zones de perméabilité.

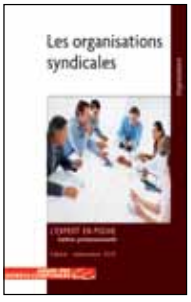

16,00 €

http://boutique.experts-comptables.com

DOSSIER

« LES FONDS PROPRES ASSOCIATIFS DEFINITION ET COMPTABILISATION »

Source : François JEGARD, Expert-comptable – Commissaire aux comptes
Associé du Cabinet LEO JEGARD ET ASSOCIES
Co-Auteur du plan comptable des associations et fondations - *Juris Editions- Dalloz*

PRESENTATION

Lire et comprendre les comptes annuels d'une association, d'une fondation ou d'un fonds de dotation, commence par l'analyse de la rubrique des fonds propres ?
Pour bien comprendre leurs variations et les conséquences sur la santé financière de l'entité analysée, il faut bien connaitre le mode de fonctionnement de chaque rubrique.
Décryptage et Analyse :

1°) Dis-moi quels sont tes fonds propres, je te dirai qui tu es ?

1-1°) Les fonds propres : une rubrique essentielle des comptes annuels

Tout d'abord rappelons que les comptes annuels d'une association, d'un fonds de dotations ou d'une fondation sont constitués de trois documents essentiels :
• le bilan qui présente à la date de clôture des comptes, l'image du patrimoine actif ou passif de l'entité ;
• le compte de résultat qui retrace l'ensemble des charges et produits de l'exercice comptable ;
• et l'annexe des comptes annuels qui donne les précisions utiles pour comprendre comment les deux documents précédents sont construits et précise le contenu de certaines rubriques.

Le bilan présente d'une part les actifs de l'entité (Immobilisations, créances, trésorerie) et ses passifs (fonds propres, provisions et fonds dédiés, emprunts et dettes). La rubrique des fonds propres est la résultante de la variation dans le temps des actifs et des passifs.

1-2°) Les fonds propres, le reflet de l'âme comptable d'une association !

Un simple coup d'œil sur les fonds propres d'une association et déjà l'on voit une partie de son passé comptable et la nature de ses grands équilibres.
• Tout d'abord le résultat comptable qui présente un excédent (résultat comptable positif) ou un déficit (résultat comptable négatif).
• Les reports à nouveau qui cumulent les résultats des années passées et ce d'autant plus que l'association ne peut pas, par nature, distribuer de dividendes.
• La dotation notamment pour les fondations mais que l'on retrouve aussi généralement dans les fonds de dotations et parfois dans certaines associations. Cette ligne de « dotation » ou de « valeur de patrimoine intégré » reprend la valeur de la contrepartie des actifs mis à disposition de l'entité lors de sa constitution.
• Les subventions d'investissements reçues qui ont permis de financer des immobilisations que l'on retrouvera à l'actif.
• Les donations et legs reçus dont on trouvera la contrepartie dans les actifs.
• Si d'aventure la ligne « Droits des propriétaires » est renseignée alors l'entité bénéficie d'un contrat de commodat ou prêt à usage défini à l'article 1874 du code civil.
• Etc…

Un coup d'œil averti déchiffrera, en regardant les fonds propres d'une association, les reflets de l'âme comptable d'une association. C'est dire l'importance de cette rubrique essentielle du bilan.

1-3°) Capitaux propres ou fonds associatifs : 3 erreurs du débutant à éviter !

a) 1re erreur : Le Capital social

S'il y a bien une différence importante entre le bilan d'une association et le bilan d'une société c'est la nature des fonds propres. Dans une association, il n'y a pas de capital social car il n'y a pas d'actionnaire comme dans une société anonyme ni d'associés détenteurs de parts so-

ciales comme dans une SARL ou SCI. L'association est un rassemblement de personnes (au moins deux) que l'on nomme généralement « des membres » qui mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

Laisser sur le bilan d'une association loi 1901 une rubrique « Capital social » ou « Capitaux propres » est une erreur comptable de débutant, une négation comptable de la particularité juridique des associations.

Il en est de même pour les fondations et les fonds de dotations. La loi de 1987 sur les fondations précise que *« La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif. »*
L'association est donc un rassemblement de personnes et la fondation une affectation d'un patrimoine à un objet d'intérêt général et non lucratif. C'est pour cela que l'on ne parlera pas de capitaux propres mais bien de fonds propres. Le patrimoine d'une association ou d'une fondation n'appartient pas à ses membres ou à ses administrateurs. En cas de dissolution et liquidation de ces personnes morales, leur patrimoine sera dévolu à une autre personne morale d'intérêt général, pas à ses membres !

Aujourd'hui tous les logiciels comptables courant du marché permettent de sortir un modèle de bilan d'association dont la rubrique fonds propres a remplacé la rubrique « capitaux propres ». Ceci facilite grandement la mise en conformité des bilans comptables associatifs.

b) 2e erreur : la Réserve légale

Il en est de même de la rubrique réserve légale qui prévue au code de commerce pour les sociétés est totalement absente dans les associations. Parfois les statuts prévoient d'affecter une partie de leurs excédents comptables à une réserve spécifique. Il s'agira alors d'une réserve dite « statutaire » (prévue aux statuts) et non d'une réserve légale.

c) 3e erreur : Bénéfice ou Excédent

Enfin l'erreur de débutant la plus classique est de laisser apparaitre dans les fonds propres d'un bilan d'association la rubrique « Bénéfice » ou « Perte » alors que juridiquement l'association ne peut pas générer de bénéfices et encore moins les distribuer du fait de son caractère légal de désintéressement.
Il convient de remplacer, en cas de résultat positif, l'expression « Bénéfice » par « Excédent » et en cas de résultat comptable négatif, l'expression « Perte » par « Déficit » *(cf chapitre 1 §1 du CRC 99-01).*

d) Autres spécificités

Certains dirons que la notion de provisions réglementées n'existe pas dans les associations. Si cela est généralement le cas dans toutes les associations, il y a certaines associations qui disposent réglementairement de provisions réglementées. C'est notamment le cas dans les associations du secteur médico-social qui peuvent avoir des provisions réglementées pour amortissements dérogatoires ou pour compensation des amortissements futurs. Néanmoins cette particularité est réservée aux associations intervenant dans ce secteur dont les règles comptables sont très particulières.

Généralement une association loi 1901 n'est pas fiscalisée et par conséquent le bilan comptable ne serait être présenté dans le cadre administratif d'une liasse fiscale utilisée pour la déclaration d'imposition à l'IS (impôt sur les sociétés). Par ailleurs il n'existe pas de liasse fiscale spéciale association. Mais une association qui serait fiscalisée à 100% de son activité (ou son sous-secteur d'activité fiscalisé) devra émettre une liasse fiscale faisant apparaitre les notions de capitaux propres, capital social, bénéfice ou perte etc... Néanmoins les comptes annuels présentés à l'assemblé générale (ou à l'organe délibérant prévu aux statuts) devraient être présentés sous la forme du bilan associatif tel que présentés dans ce dossier.

2) Le texte fondateur de la présentation des fonds propres

2-1°) Les bases juridiques de la réglementation comptable associative

Les règles de comptabilité, applicables dans les associations, sont présentées dans deux règlements comptables fondamentaux :
• Le règlement CRC 99-03 actualisé, précisant les règles comptables des personnes morales de droit privé qu'elles soient sociétés, associations ou fondations. Ce règlement est aussi couramment appelé « plan comptable général ».
• Le règlement CRC 99-01 actualisé, précisant les règles comptables spécifiques aux associations, fondations et fonds de dotations, qui complète le plan comptable général des spécificités associatives.
L'ensemble de ces deux textes réunis, forme ce que l'on appelle couramment « le plan comptable associatif ».
L'ensemble des mouvements comptables est enregistré dans des comptes comptables dont la nomenclature est aussi règlementée. C'est ce que l'on appelle la liste des comptes comptables utilisables ou plus couramment, « le plan de compte ». Il ne faut pas confondre le plan de compte, qui est une liste des numéros et des libellés de compte et le « plan comptable » qui précise les règles comptables applicables.

2-2°) Comment passer du plan de compte à la présentation des fonds propres

Le bilan d'une association, diffère de celui d'une société essentiellement par ses fonds propres. A chaque rubrique des fonds associatifs correspond une « fourchette » de

comptes comptables spécifique rappelée dans le tableau ci-dessous :

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
FONDS ASSOCIATIFS		
Fonds propres		
Fonds associatifs (*) sans droit de reprise	102	
Ecarts de réévaluation	1051	
Réserves	106	
Report à nouveau	110 - 114 - 116 - 119	
Résultat de l'exercice	12	
Autres fonds associatifs		
Fonds associatifs (*) avec droit de reprise : • Apports • Legs et donations • Résultats sous contrôle de tiers financeurs	1034 - 1036 1035 115	
Ecarts de réévaluation	1052	
Subventions d'investissement sur biens non renouvelables	13	
Provisions réglementées	14	
Droit des propriétaires (commodat)	229	
FONDS ASSOCIATIFS (*) - Total I		
PROVISIONS ET FONDS DÉDIÉS		
Provisions pour risques et charges		
Provisions pour risques	151	
Provisions pour charges	15 (sauf 151)	
Fonds dédiés • Sur subventions de fonctionnement • sur autres ressources	194 193 - 195 - 197	
PROVISIONS ET FONDS DÉDIÉS - TOTAL II		

2-3°) La distinction entre apport avec ou sans droit de reprise

Cette distinction est essentielle et clairement décrite dans le règlement CRC99-01 du plan comptable associatif *(chapitre 1§7 du CRC 99-01)*. Rappelons tout d'abord qu'un apport à une association ou fondation est un acte à titre onéreux qui a pour l'apporteur une contrepartie morale.
L'apport est considéré « sans droit de reprise » lorsque la mise à disposition d'un bien au profit de l'organisme est définitive et sans condition. Précisons néanmoins que pour être inscrit dans les fonds propres de l'association, l'apport doit être un bien durable utilisé pour les besoins propres de l'association. Ce bien sera comptabilisé à l'actif de l'association en immobilisation. Si l'actif apporté n'est pas conservé durablement par l'association pour ses besoins propres, l'apport est alors comptabilisé en « produit » du compte de résultat et alimente le résultat comptable de l'exercice comptable considéré. Il ne peut alors pas apparaitre dans la rubrique apports des fonds propres.

L'apport est en revanche considéré « avec droit de reprise » quand la mise à disposition d'un bien au profit de l'association est provisoire. Il existe dans ce cas une convention entre les parties (l'Association d'une part et l'apporteur d'autre part) qui fixe les conditions et les modalités de reprise du bien considéré. Ces conditions peuvent notamment prévoir que l'association bénéficiaire de l'apport doit, avant de rendre le bien, procéder à sa remise à neuf. La convention peut prévoir que le bien sera simplement repris par l'apporteur en l'état.
La comptabilisation de cet apport en fonds associatifs peut être complétée par l'enregistrement par l'association bénéficiaire de l'apport avec droit de reprise, d'une charge ou d'une provision permettant à l'entité de remplir ses obligations par rapport à l'apporteur.

2-4°) Les limites existantes entre la théorie et la pratique

La séparation proposée dans la présentation des fonds propres du plan comptable associatif, entre les fonds propres avec ou sans droit de reprise est un peu limitative et peu pédagogique.

Ainsi certains comptes sont classés dans la rubrique « avec droit de reprise » et peuvent, dans les faits, être sans droit de reprise. C'est le cas des legs qui peuvent être associés ou non à une condition de reprise. Ils sont systématiquement classés sur la ligne « legs et donations » de la rubrique « Fonds propres ; avec droit de reprise ».

De même, certaines subventions d'investissement attribuées peuvent être ou non assorties d'un droit de reprise par le subventionneur. Le droit de reprise peut contractuellement être exercé lorsque le bien financé n'est plus affecté à l'objet pour lequel la subvention a été attribuée.

La présentation des fonds propres associatifs ne distingue pas ces deux catégories de subventions alors qu'elle le fait pour les autres apports. On peut se demander pourquoi !

En revanche, cette distinction devient difficile à suivre lorsque le droit de reprise de la subvention s'éteint dans le temps, soit au fur et à mesure du rythme de l'amortissement du bien ou d'un échéancier prévu au contrat de subvention. La distinction entre les subventions avec ou sans droit de reprise entrainerait dans ce cas un virement de compte à compte entre les comptes de subventions avec et sans droit de reprise. L'adossement extracomptable (ou mentionné dans l'annexe) des subventions d'investissements reçues, avec les immobilisations qu'elles ont permis de financer, serait un peu complexifié.

Les entités gestionnaires d'établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux dépendant de la réglementation comptable du code de la santé, ou du code de l'action sociale et des familles, peuvent avoir des comptes de réserves (réserves pour investissements, réserves de trésorerie, réserves pour compensation des amortissements futurs etc…) qui ont de fait un caractère « avec droit de

reprise ». Ce droit de reprise par l'administration s'exerce de fait lorsque les établissements auxquels ces comptes de réserves se rattachent sont transférés par arrêté préfectoral ou transfert d'habilitation à une autre personne morale gestionnaire. La présentation actuelle des fonds propres ne permet pas cette distinction des réserves avec ou sans droits de reprise.

En revanche il existe deux comptes d'écart de réévaluation qui portent le même nom, mais dont l'un porte sur un « Écart de réévaluation sur des biens sans droit de reprise » pour le compte 1051 et l'autre sur une « Écart de réévaluation sur des biens avec droit de reprise » pour le compte 1052.
Etc...

Nous pouvons donc espérer qu'une réécriture prochaine de cette partie du règlement comptable CRC 99-01 permettra une présentation plus pédagogique des fonds propres associatifs. Ceci est d'autant plus important que le caractère avec ou sans droit de reprise est une information importante à prendre en compte pour la lecture du bilan d'une association.

3°) L'analyse compte à compte des Fonds propres associatifs

10. Fonds associatifs et réserves (pour les associations)
10. Fonds propres et réserves (pour les fondations et fonds de dotation)

Le premier chapitre des comptes commençant par le n°10 regroupe tous les comptes d'apport et de réserves avec les rubriques suivantes :

102. Fonds associatifs *(ou fonds propres)* sans droit de reprise
Cette catégorie de comptes regroupe les sous comptes suivants :

1021. Valeur du patrimoine intégré
C'est la contrepartie de l'apport à une association ou une fondation d'un apport sous forme de biens immobiliers.

Le compte 102 « fonds associatifs sans droit de reprise » est constitué de fonds qui ne peuvent pas être repris par les membres de l'association (*) ou, s'agissant d'une fondation, de la dotation statutaire constitutive de celle-ci, et par des subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables.

1022. Fonds statutaires (à éclater en fonction des statuts)
Ce compte reprend les caractéristiques des comptes spécifiques prévus le cas échéant dans les statuts. Ce compte peut être alimenté au démarrage de l'activité, par affectation du résultat ou toute autre disposition prévue dans les statuts.

1024. Apports sans droit de reprise
Quand l'apport à une entité n'est assorti d'aucun droit de reprise, il sera imputé sur ce compte.

1025. Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés
Une association ne peut pas conserver un immeuble en vue d'en faire un immeuble de rapport. Seuls les immeubles utilisés conformément à l'objet social de l'association peuvent être détenus par elle.
En revanche les fonds de dotations et les fondations peuvent détenir des immeubles de rapport et affecter le revenu net de ce rapport au service de leur objet social.

1026. Subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables. (par l'association ou la fondation !)

Il existe deux comptes distincts de subventions d'investissement :
• celui utilisé pour les subventions d'investissement permettant de financer les actifs immobilisables dont le financement du renouvellement est à la charge de l'association ou de la fondation, et
• le compte utilisé pour les subventions d'investissement finançant les immobilisations dont la charge du renouvellement incombent aux financeurs.

Le plan comptable 99-01 dit exactement *« Les associations et fondations peuvent recevoir des subventions d'investissement destinées au financement d'un ou plusieurs biens dont le renouvellement incombe ou non à l'organisme ».* Ce même règlement précise encore que *« Cette distinction s'opère en analysant la convention de financement, ou à défaut, en prenant en considération les contraintes de fonctionnement de l'organisme ».*

La raison de cette distinction importante est que l'une des subventions est amortissable (ou reprise annuellement au compte de résultat au rythme des amortissements du bien financé) ou non amortissable (dans ce cas le montant reste en comptabilité tant que l'immobilisation reste au bilan de l'association ou de la fondation).

Les subventions d'investissement affectées à un bien renouvelable par l'association ou la fondation sont maintenues au passif dans les fonds associatifs avec ou sans droit de reprise.
Les subventions d'investissement affectées à un bien non renouvelable par l'association ou la fondation sont inscrites au compte 13 « subventions d'investissement affectées à des biens non renouvelables » et sont reprises au compte de résultat au rythme de l'amortissement de ce bien.

Précisons aussi que :
• Le caractère avec ou sans droit de reprise n'influe en rien le caractère « amortissable » d'une subvention d'investissement, il est juste la détermination du droit de reprise du financeur si telle ou telle condition prévue dans le contrat de subvention n'était pas respectée.

Si une subvention versée pour un équipement à caractère sportif par une mairie à une association sportive était utilisée à d'autres fins, le contrat de subvention peut prévoir son remboursement au financeur.
Certaines subventions disposent d'un droit de reprise qui s'éteint proportionnellement à l'amortissement du bien qu'elle a financé ou sur un échéancier prévu au contrat de subvention. Dans ce cas le caractère « avec » ou « sans » droit de reprise évolue au rythme de cet échéancier. Comme nous le précisons dans le § 2-3 le caractère avec ou sans droit de reprise évolue dans le temps sans que cela n'apparaisse aujourd'hui sur la présentation des fonds propres.

• A chaque compte de subventions d'investissement il doit y avoir une immobilisation dont le montant est au moins égal à celui de la subvention. Si la subvention est reçue avant la clôture de l'exercice et que l'investissement est acquis après la clôture de l'exercice ; il peut exister à la date « t » de la clôture une subvention sans investissement. Dans ce cas cette particularité passagère sera signalée dans l'annexe.

• Lorsque l'immeuble ayant bénéficié d'une subvention est mis au rebut ou vendu, la sortie comptable de l'immobilisation correspondante doit s'accompagner de l'élimination comptable de la dite subvention d'investissement.

• Seules les subventions d'investissement sont portées au passif du bilan. Les autres subventions sont considérées comme des subventions de fonctionnement et sont comptabilisées en compte n° 74 dans les produits du compte de résultat.

103. Fonds associatifs avec droit de reprise

1034. Apports avec droit de reprise (voir § 2-3 ci-dessus)

1035. Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition

1036. Subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables.
(Voir commentaire du compte n° 1026)

105. Ecarts de réévaluation

Les associations ou fondations peuvent procéder à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières. Il n'est pas possible de réévaluer uniquement un seul immeuble ou une catégorie d'immeuble. S'il y a réévaluation, toutes les immobilisations doivent être réévaluées. En revanche contrairement aux sociétés qui sont assujetties aux impôts commerciaux, la réévaluation des immeubles d'une association non assujettie n'entraine pas d'imposition particulière. Elle rend donc théoriquement cette réévaluation globale possible fréquemment.

Précisons que la valeur d'entrée de l'immobilisation réévaluée doit être indiquée dans l'annexe.

L'écart de réévaluation comptabilisé à cette occasion est égal à la différence entre la valeur actuelle retenue et la valeur nette comptable constatée lors de la réévaluation. Le règlement 99-01 précise bien que *« Cet écart est bien individualisé dans le passif du bilan et ne peut être utilisé à compenser les déficits cumulé de l'entité. »* Il précise aussi un peu plus loin que *« Les écarts peuvent être incorporés en tout ou partie dans le fonds associatif par décision de l'organe délibérant »* Ainsi si l'organe délibérant décide l'imputation des déficits dans tout ou partie des fonds associatifs, et ensuite fait de même avec l'écart de réévaluation, il y a aura bien eu de fait compensation des deux lignes. L'annexe des comptes annuels devra malgré tout conserver l'historique de cette réévaluation.

Le compte 105 « écarts de réévaluation » enregistre les écarts constatés à l'occasion d'opérations de réévaluation. Le compte 105 devra être subdivisé en fonds propres sans droit de reprise et autres fonds avec droit de reprise.

1051. Ecarts de réévaluation sur des biens sans droit de reprise

1052. Ecarts de réévaluation sur des biens avec droit de reprise

106. Réserves

1062. Réserves indisponibles

1063. Réserves statutaires ou contractuelles

1064. Réserves réglementées

1068. Autres réserves (dont réserves pour projet associatif)

Les comptes de réserve sont imputés librement par l'organe délibérant ou en fonction de dispositions statutaires. Certaines réserves peuvent être imputées à la demande du financeur conformément à des dispositions réglementaires. C'est notamment le cas pour les réserves de plus-values nettes prévues au pan de compte des entités devant appliquer les règles comptables du Code de l'Action sociale et des Familles (Compte 1064).

11. Eléments en instance d'affectation

110. Report à nouveau
Le compte de report à nouveau est imputé par affectation du résultat comptable et décidé par l'organe délibérant prévue aux statuts.

115. Résultats sous contrôle de tiers financeurs.

Ce report à nouveau est uniquement dédié à l'affectation des résultats des activités sociales ou médico-sociales fonctionnant conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

229 « droits des propriétaires » Commodat / Prêt à usage.
Certaines associations ou fondations bénéficient d'une mise à disposition gratuite de biens immobiliers, à charge pour elles d'utiliser ces biens conformément aux conventions et d'en assurer l'entretien pendant la durée du prêt à usage anciennement appelé commodat.

Un commodat ou prêt à usage est un contrat par lequel une chose est prêtée gratuitement à « l'emprunteur », dit commodataire, à charge pour lui de la restituer généralement en l'état à la fin du contrat. Le commodataire agit sur la chose comme si l'en était le propriétaire et est responsable des dommages qui arriveraient à la chose prêtée. Il doit par ailleurs respecter si c'est le cas les conditions prévues dans le contrat de commodat. Le « prêteur » est appelé « commodant ». C'est lui qui reste juridiquement propriétaire de la chose.
Le commodat est régi par les articles 1874 et suivants du Code civil. La loi du 12 mai 2009 a supprimé le mot *commodat* du vocabulaire juridique, n'évoquant plus que le *prêt à usage*.
Article 1874 (Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 10) « Il y a deux sortes de prêt : Celui des choses dont on peut user sans les détruire ; et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.
• La première espèce s'appelle « prêt à usage », *(ou « commodat » disait l'article 1874 avant 2009)*
• La deuxième s'appelle « prêt de consommation », ou simplement « prêt ». »
Il existe pour les associations et fondations un mode de comptabilisation spécifique pour les prêts à usage et commodats.
Afin d'informer les tiers sur leur origine, ces biens sont inscrits
• au compte d'actif 228 « immobilisations grevées de droit » en contrepartie
• du compte 229 « droits des propriétaires » qui figure dans la rubrique autres fonds associatifs.
L'amortissement de ces biens est constaté en débitant le compte 229 par le crédit du compte 228.

L'annexe décrit précisément les modes de valorisation retenue pour le commodat et les rythmes d'amortissement retenus. Ce dernier est généralement callé sur le temps restant à courir du contrat de commodat.

Nous pouvons constater que le traitement comptable du commodat est le seul exemple de compensation directe d'actif et de passif qui touche les fonds propres et qui ne passe pas par le compte de résultat !

4°) La particularité des fonds propres des fondations et fonds de dotations

L'avis n° 2009-01 du CNC du 5 février 2009 relatif aux règles comptables applicables aux fondations et fonds de dotation, et modifiant le règlement n° 99-01 précise les particularités des fondations et fonds de dotation en matière de variation des fonds propres.
Précisons que d'un point de vue comptable, la distinction effectuée entre la fondation de patrimoine avec dotation et la fondation de flux entraîne des conséquences du point de vue comptable dans la comptabilisation des dons, legs et donations

4-1°) Les dotations pérennes représentatives d'actifs inaliénables

Dans la mesure où les dotations concernent des apports d'actifs affectés irrévocablement à la fondation, la comptabilisation en fonds propres est différenciée selon la nature des actifs apportés ; actifs immobilisés, actifs mobiliers (œuvres d'art, bijoux…), et autres actifs (disponibilités, valeurs mobilières…), conduisant à la création des sous-comptes suivants :

1022.1 – Dotations pérennes représentatives d'actifs inaliénables
1022.11 – Dotations pérennes représentatives de biens immobiliers inaliénables
1022.12 – Dotations pérennes représentatives de biens mobiliers inaliénables
1022.13 – Dotations pérennes représentatives d'autres actifs inaliénables

4-2°) Dotations pérennes représentatives d'actifs fongibles (ou d'actifs aliénables)

Ces dotations concernent des apports d'actifs affectés irrévocablement à la fondation, mais le ou les fondateurs autorisent cette dernière à les céder sous réserve de « réemployer » les fonds procurés par la vente pour acquérir d'autres actifs.

Ces dotations seront comptabilisées globalement dans un compte unique :
« 1022.2 – Dotations pérennes représentatives d'actifs aliénables ».

Dans cette hypothèse, la fondation devra présenter globalement en annexe les cessions effectuées et leur réemploi.

4-3°) Dotations consomptibles

Les dotations ou les fractions de dotations consomptibles représentent des actifs destinés à être « consommés » sur la durée de vie prévue par les statuts conformément aux engagements pris par les fondateurs.

Ces engagements devraient donner lieu à l'établissement d'un plan pluriannuel de consommation ou à défaut d'un budget prévisionnel annuel.

Il n'y a pas lieu d'individualiser les actifs apportés et ces dotations sont comptabilisées globalement au compte 1027 « Autres fonds propres – dotations consomptibles ».

Pour traduire comptablement le caractère consomptible de ces dotations, il convient de comptabiliser un produit représentatif de la quote-part de la dotation reprise pour être consommée sur l'exercice, en compte de la classe 7 en contrepartie du compte 1027.9 « Autres fonds propres - dotations consomptibles inscrites au compte de résultat ».

Cette quote-part correspond aux prévisions résultant du plan pluriannuel de consommation ou à défaut des budgets prévisionnels arrêtés par les organes d'administration. A la clôture, la différence entre la quote-part virée en produits et la dotation effectivement consommée est constatée en insuffisance ou excédent au compte de résultat (et reprise en report à nouveau).

4-4°) Dotations complémentaires

En cours d'existence, la fondation peut continuer de bénéficier de libéralités abondant les dotations initiales ou décider d'abonder ces dotations à son initiative.

a) Les legs et donations complémentaires affectés de manière irrévocable et définitive par les fondateurs de leur vivant ou par testament sont comptabilisés directement en « Dotations », selon les dispositions précisées ci-avant. Ces dotations complémentaires peuvent être comptabilisées avec les dotations initiales ou individualisées.
De même, les legs et donations qui correspondent à des biens durables mis à disposition de l'association ou de la fondation pour la réalisation de son objet social sont considérés comme des apports en fonds propres (compte 1025 « legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés » ou 1035 « legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition »).

b) En outre, selon les dispositions des statuts, le conseil d'administration (ou le conseil de surveillance) peut décider d'abonder les dotations initiales en affectant une fraction de l'excédent constaté en fin d'exercice, constitué le cas échéant des dons, donations et legs reçus et non affectés par les donateurs. Ces dotations complémentaires constituées le cas échéant de dons, donations et legs non affectés par les donateurs sont comptabilisées préalablement en compte de résultat.

4-5°) Annexe 3 de l'avis du CNC du 5 février 2009 - comptabilisation des dons, legs et donations dans les fondations

(Voir tableau ci-dessous).

5°) La variation des fonds propres dans les opérations de rapprochement, fusion ou scission d'associations et fondations

L'apport d'un bien à une association ou une fondation à l'occasion d'un rapprochement de structures par fusion, apport partiel d'actif, conduit généralement à augmenter les fonds propres de la valeur net du patrimoine intégré. Il

Entités	Fonds propres et autres fonds propres	Produits
Fondations de patrimoine avec dotation - Fondations reconnues d'utilité publique - Fondations de coopération scientifique - Fondations universitaires - Fondations sous égide avec dotation - Fonds de dotation	Fonds Propres : Dotations pérennes Elles consistent en l'affectation irrévocable d'un patrimoine dans un but d'assurer la pérennité de la fondation Il n'est dès lors pas possible de diminuer la quotité de ce patrimoine. Lorsque la volonté du donateur l'autorise, la composition de ce patrimoine peut toutefois être modifiée.	Les produits de la fondation pour la réalisation de ses missions sociales proviennent en partie des revenus générés par la dotation pérenne.
	Autres fonds propres : Dotations consomptibles comptabilisées Elles consistent en l'affectation d'un patrimoine pouvant être consommé pour les missions sociales de la fondation selon la volonté du donateur exprimé dans les statuts de la fondation.	Les produits de la fondation pour la réalisation de ses missions sociales proviennent : - Des revenus générés par la dotation ; - De la consommation d'une quote-part de la dotation selon le plan de consommation de la dotation ; - Des autres produits éventuels.
Fondations de flux - Fondations d'entreprise - Fondations partenariales - Fondations sous égide sans dotation	Pas de fonds propres exceptés les reports à nouveau. Les reports à nouveau éventuels sont constatés dans les comptes de fonds dédiés.	Les ressources attribuées par les fondateurs conformément au programme d'action pluriannuel constituent les produits de la fondation. Ils sont complétés par d'autres produits d'activité éventuels.

peut aussi être distinguées certaines catégories de fonds propres, notamment si ces derniers sont assujettis à des obligations particulières (« droit de reprise », « subvention amortissable », dotation consomptible etc…)
En revanche lorsque le patrimoine d'une structure sort, suite à une opération de scissions, d'apports partiels d'actifs ou de dévolutions, la perte net de l'actif transféré est comptabilisée en charge du compte de résultat et non pas en diminution des fonds propres de l'organisme.

6°) Plan de compte spécifique des fonds propres d'association sectorielles

Certains secteurs d'activité proposent des déclinaisons du plan de compte des associations et fondations dont l'organisation générale répond aux obligations du plan comptable prévu au règlement comptable CRC 99-01. Ils peuvent à ce titre disposer de classification des fonds propres plus détaillées que ce que ne prévoit le plan de compte général. C'est notamment le cas pour :
• Le plan de comptes détaillé des fonds propres des associations ou fondation gestionnaire d'ESMS.
• Le plan de comptes détaillé des organismes de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) accessible dans la Partie D : Gestion – Comptabilité de la « Documentation Sociale de l'Enseignement Libre » (DSEL) http://www.fnogec. org/services/dsel
• Le plan de comptes détaillé des associations diocésaines prévu au Plan Comptable annoté des Associations Diocésaines.
• etc...

Conclusion

Le suivi et l'historisation de la variation des fonds propres sont essentiels pour bien comprendre leurs évolutions dans le temps. Il existe en effet plusieurs causes conduisant aux mouvements des fonds propres associatifs. Leurs variations ne sont pas alimentées uniquement par l'affectation du résultat de l'exercice. Les subventions, dotations consomptibles, apports, legs, donations et autres provisions réglementées peuvent expliquer la variation des fonds propres. L'annexe des comptes annuels est donc un document essentiel pour expliquer ces variations. Enfin l'analyse financière d'un bilan d'association et le calcul prévisionnel de tout ratio tenant compte des fonds propres (comme le ratio d'endettement par exemple) doit, pour rester légitime et pertinent, prendre en compte les variations à venir et prévisibles des fonds propres tel que définis ci-dessus.

Note : Pour plus d'information sur les règles comptables applicables dans associations du secteur ESMS : voir le Juriguide Dalloz/ Juris associations intitulé « Comptabilité des associations et fondations, établissements et services sociaux et médico-sociaux » *ISBN n° 978-2-24-711502-0 http://www.juriseditions.fr/livre_comptabilit%C3%A9_finances.htm*

Vous pouvez consulter l'annuaire interactif des membres du Club Secteur public sur le site du Courrier des maires, revue du Groupe Moniteur : Il est à la disposition de tous les maires de France.

www.courrierdesmaires.fr

BULLETIN D'ADHÉSION 2012 AU CLUB SECTEUR PUBLIC DU CSOEC

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Club Secteur public

LES AVANTAGES DE L'ADHESION AU CLUB SECTEUR PUBLIC

- Une opportunité pour développer de nouvelles missions au sein de votre cabinet,
- un référencement en tant qu'accompagnateur à la réponse aux appels d'offres publics, sur les annuaires professionnels des sites Internet du Club Secteur Public et du Réseau Commande Publique, accessibles par tous.

DES SERVICES

- L'annuaire public des membres du club,
- l'accès à des guides pratiques,
- la possibilité de participer aux formations spécifiques du Club Secteur Public,
- l'accès aux informations et aux outils en ligne sur le Portail www.reseaucommandepublique.fr,
- la participation au Salon des Maires de France et des collectivités locales : plus de 50 000 visiteurs, animation du stand, une visibilité pour votre cabinet (affichage, présentoir pour votre documentation…),
- la participation au Forum National des associations et des fondations : plus de 4 000 visiteurs, animation du stand, participation aux ateliers.

DES OUTILS

- un site Internet dédié www.secteurpublic.asso.fr : des informations, dossiers thématiques, des lettres d'information, des invitations à des manifestations…
- les cahiers du Club Secteur Public,
- le Réseau Commande Publique : www.reseaucommandepublique.fr, un accès gratuits aux offres des marchés publics,
- le Guide du routard des associations et fondations (gratuit),
- le Code des associations 2011 (prix public 75 €, tarif adhérent : 20 €),
- Associations et fondations, droit comptable appliqué (prix public 90 €, tarif adhérent : 60 €).

BULLETIN D'ADHÉSION 2012 AU CLUB SECTEUR PUBLIC

Nom - Prénom **Raison sociale**

Adresse

Code postal - ville **N° d'inscription à l'Ordre**

Tél. **Portable** **Fax**

E-mail **Site**

Adhérent	HT	TVA	TTC
☐ Expert-comptable	160 €	31.36 €	191.36 €
☐ Mémorialiste	80 €	15.68 €	95.68 €
☐ Expert-comptable inscrit à l'Ordre depuis moins de 3 ans	80 €	15.68 €	95.68 €
☐ Expert-comptable inscrit à l'Ordre depuis moins de 3 ans et inscrit au CJEC. Cotisation 2012 ramenée exceptionnellement à « 0 », sous condition du suivi d'une formation « Commande publique réponse aux appels d'offres » avant le 31/12/2013.	0 €	0 €	0 €
☐ Autre : _____ (candidature soumise à l'acceptation du Conseil d'Administration du Club Secteur Public)	160 €	31.36 €	191.36 €

Bulletin à retourner au Club Secteur Public, 19 rue Cognacq-Jay, 75341 Paris Cedex 07 - Chèque à libeller à l'ordre du Club Secteur Public
Si vous ne souhaitez pas que vos coordonnées soient communiquées à nos partenaires, merci de cocher la case ci-après ■

Pour tout renseignement, veuillez contacter Sylvie GUÉRIN : sguerin@cs.experts-comptables.org ou Sophie LE TALLEC : sletallec@cs.experts-comptables.org

Partenaires Officiels

CNCC · Ordre des Experts-Comptables · Crédit Coopératif · Deloitte. In Extenso · Chorum · Fondation de France

En présence de

Valérie FOURNEYRON,
Ministre des Sports, de la Jeunesse,
de l'Education populaire et de la Vie associative

Benoît HAMON,
Ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances,
chargé de l'Economie sociale et solidaire et de la Consommation

JEUDI 25 OCTOBRE 2012
Palais des Congrès de **PARIS**

7e Forum National des & Associations Fondations

Le rendez-vous annuel des dirigeants & responsables du secteur associatif

Bénévolat
Fiscalité
Fundraising
Europe
Financement
Emplois d'avenir
Gouvernance
Mécénat
Regroupement

Programme & inscription sur
www.forumdesassociations.com

Partenaires Associés

Ernst & Young · W Finance

Médias Officiels

Le Monde · Les Echos · Juris associations · la Croix · BFM Business

Un événement Groupe Les Echos

PAROLES D'ACTEURS

"Collecter des fonds, une démarche professionnelle"

AGNÈS BRICARD
PRÉSIDENTE DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

HERVÉ ELLUL
EXPERT-COMPTABLE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES, CABINET ACTI CONSEIL

Ces dix dernières années, le monde associatif français a connu un renforcement de la réglementation financière relative à la disposition de fonds publics sous l'impulsion de l'Europe et du législateur national.
Dans un premier temps, il a été rappelé que les conditions d'exonérations des impôts commerciaux sont étroitement liées à l'absence de concurrence des associations vis-à-vis des structures elles-même soumises à ces impôts (BOI 4H-5-06 n° 208 du 18 décembre 2006).
Ensuite, les règles européennes de minimis ont encadré les subventions versées aux associations exerçant des activités économiques. Elles se sont traduites dans la circulaire Fillon par le plafonnement du montant maximum des aides à 200 000 € sur 3 ans (Circ. du 18 janvier 2010, JO du 20). Simultanément, ont été instaurés les appels à projet pour les associations sous tutelle, désormais passage obligé pour une extension d'agrément d'activité financée par fonds publics.
Enfin, les obligations de tenue d'une comptabilité et de nomination d'un commissaire aux comptes dans certains cas de financements publics et au-dessus de certains seuils ont été complétées par celles d'établir et de diffuser certains documents d'informations financières. Dans une même logique de transparence budgétaire, la mise à disposition de fonctionnaires entraîne pour l'organisme d'accueil le remboursement de la rémunération correspondante ainsi que les cotisations et contributions afférentes (Décr. n° 2007-1542 du 26 octobre 2007, JO du 28 et n° 2008-580 du 18 juin 2008, JO du 20). Ces contraintes de transparence ont été étendues également aux financeurs publics d'associations comme la publication électronique du montant des subventions, prêts et garanties octroyés (Décr. n° 2006-887 du 17 juillet 200, JO du 19).
Ces évolutions réglementaires et la raréfaction des fonds publics nécessitent une démarche de plus en plus professionnelle de la part des dirigeants associatifs dans la recherche et la collecte de fonds, dans leur démarche pour convaincre les financeurs, dans l'amélioration des informations concernant l'utilisation de ces fonds ainsi collectés et les réglementations spécifiques à respecter. Tel est l'objet de la conférence de l'Ordre des experts-comptables. ■

Financements publics : chasse au trésor ou mirage ?

CONFÉRENCE 14H00 - 15H30 ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

L'Ordre participe à trois conférences et un atelier :

- **Financements publics : chasse au trésor ou mirage ? (C14)** : *Dans un contexte de raréfaction des fonds publics et de recession économique annoncée, l'obtension de financements devient de plus en plus problématique pour les associations et fondations. Le cadre juridique contraignant complique cette chasse au trésor. Les responsables d'associations doivent adapter leurs stratégie et respecter toutes les obligations vis-à-vis de leurs financeurs.*
- **La restructuration des associations, des fondations et des fonds de dotation : une solution face à la crise ? (C04) :** *Le secteur associatif connaît un mouvement de restructurations qui s'intensifie. Si l'impulsion de ces restructurations résulte, bien souvent, d'une volonté des pouvoirs publics, les opérations de regroupements, de scissions ou encore d'apports partiels d'actifs répondent aussi aux enjeux et aux difficultés issues de la crise. Dans un contexte juridique, comptable, fiscal incertain, comment doit-on considérer ces opportunités et traiter ces opérations ?*
- **Associations simplement déclarées : comment recevoir des dons, donations et legs ? (C22) :** *A ce jour, les associations simplement déclarées ne peuvent pas recevoir de donations et legs. Par ailleurs, les associations non reconnues d'intérêt général ne peuvent pas recevoir de dons. Quelles solutions juridiques et fiscales pour pallier à ces difficultés ? Quelles conséquences pour l'acceptation des donations, des legs et le développement des dons ?*
- **Atelier pratique (A13) :** *Associations et TVA : avantages et inconvénients de l'assujettissement.*

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Conseil Supérieur

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Club Secteur public

L'Ordre des experts-comptables et le Club Secteur public ont le plaisir de vous offrir une invitation gratuite au 7ème Forum national des Associations et fondations 2012

Inscrivez-vous sur internet avec le code invitation : 8OEC

7e Forum National des
Associations & Fondations
INVITATION
COMMENT S'INSCRIRE ?
→ Connectez-vous sur forumdesassociations.com
→ Cliquez sur "Inscription" et saisissez votre code invitation :
OFFERTE PAR :
TARIF PUBLIC 295 TTC
CONTACT & RENSEIGNEMENTS
Par E-mail : associations@lesechos.fr
Ou par téléphone : 01 44 88 46 31
INFORMATIONS PRATIQUES
Jeudi 25 octobre 2012 • 8h30 - 18h30
Palais des Congrès • Niveau 3 (Hall Havane)
2, place de la Porte Maillot • Paris 17ème
MOYENS D'ACCÈS
En voiture : Boulevard périphérique, accès direct Porte Maillot • Parking sous le Palais des Congrès
En bus : Lignes 82, 73, 43, 244, PC1, PC3
En métro : Métro ligne 1 - Station Porte Maillot
En RER : RER C - Station Neuilly / Porte Maillot
RÉDUCTIONS SUR TITRES DE TRANSPORT
AIR France - KLM : Jusqu'à 47% de réduction sur le plein tarif (soumis à conditions).
Pour obtenir les tarifs préférentiels : www.airfranceklm-globalmeetings.com
Code identifiant : 17100AF
Valable pour transport entre le 20/10/2012 et le 30/10/2012
SNCF : Demandez votre "fichet congrès" en téléphonant au 01 44 88 46 31 et bénéficiez de 20% de réduction sur un trajet A/R en le présentant dans les gares ou agences de voyages.
SID Développement
16, rue du Quatre Septembre 75112 Paris cedex 2
Tél : 01 44 88 46 31
www.forumdesassociations.com

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Experts-Comptables Services

La boutique d'Experts-Comptables Services

Publications • Produits numériques • Services • Evènements • Communication

Code des associations

Cet ouvrage regroupe l'ensemble des textes de référence sur les associations, quelle que soit leur nature : lois, décrets, instructions fiscales, règlements du CRC…, que vous devez obligatoirement connaître.

Cet ouvrage n'est pas une simple compilation ; il est enrichi par de nombreux renvois :

- vers d'autres textes,
- vers des publications de la profession.

Grâce à son index et son sommaire thématique, l'information se trouve rapidement et de façon intuitive.

Plan de comptes - Associations et Fondations

Les associations tenues d'établir des comptes annuels doivent respecter le plan comptable des associations applicable depuis le 1er janvier 2000 (règlement du CRC n° 99-01). Ce plan comptable n'est qu'une adaptation du PCG. Dès lors, toutes les modifications apportées au PCG depuis 1999 ainsi que celles à venir leur sont donc applicables de plein droit.

Ainsi, le plan de comptes des associations et fondations est issu de l'article 432-1 du PCG, adapté par le règlement n° 99-01 du CRC. Il est commun au système de base, au système abrégé et au système développé.

Ce « plan de comptes des associations et fondations » est la liste officielle des comptes utilisables dans les associations et fondations. Des couleurs et des pictogrammes vous informent si un compte a été modifié, supprimé ou encore s'il est nouveau.

Il est complété, à la fin, par la liste complémentaire des comptes proposés par le Conseil National de la Vie Associative (CNVA), instance de consultation placée auprès du Premier ministre.

BON de COMMANDE

		Prix TTC	Quantité	Prix TTC
Code des associations		75,00 €		
Plan de comptes - Associations et Fondations	1 exemplaire	4,00 €		
Plan de comptes - Associations et Fondations	Lot de 5 exemplaires	15,00 €		
	Total de la commande			

Cabinet .....

Nom ..... Prénom .....

Adresse .....

Code postal ..... Ville .....

Tél. ..... Fax ..... e-mail .....

Paiement : ❒ Chèque (Ordre : AECS) ❒ Carte bleue N° |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| expire le |_|_|_|_|

n° cryptogramme |_|_|_|

(3 derniers chiffres situés au dos de la carte à côté de la signature)

Signature

AECS - 19, rue Cognacq-Jay - 75341 Paris cedex 07 • Tel. 01 44 15 95 95 • Fax 01 44 15 90 76

Une facture faisant ressortir la TVA vous sera prochainement envoyée

N'oubliez pas, vous pouvez commander en ligne sur http://boutique.experts-comptables.com